

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1, a. 1°, 3°, 11° et 34°)

1. Le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières est modifié par l'insertion, après l'article 1.8, du suivant :

« 1.9. Déclaration de changement important

Dans le présent règlement, l'expression « déclaration de changement important » s'entend notamment d'une déclaration de changement important déposée conformément à l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. ».

2. L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, par le remplacement de « ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) » par « en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) ou de la rubrique 26 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, selon le cas »;

2° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, par le remplacement de « ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue » par « en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de la rubrique 26 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, selon le cas ».

3. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote d'une des bourses ou coté sur un des marchés suivants :

i) la Bourse de Toronto;

ii) le New York Stock Exchange;

iii) l'American Stock Exchange;

iv) le NASDAQ Stock Market;

v) une bourse située à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception d'un marché de sociétés en émergence au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; »;

2° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, par le remplacement de « ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) » par « en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) ou de la rubrique 26 de l'Annexe 51-103A1 du

Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, selon le cas »;

3° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, par le remplacement de « ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue » par « en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de la rubrique 26 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, selon le cas ».

4. L'article 5.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », de « ou du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information ».

5. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote d'une des bourses ou coté sur un des marchés suivants :

- i*) la Bourse de Toronto;
- ii*) le New York Stock Exchange;
- iii*) l'American Stock Exchange;
- iv*) le NASDAQ Stock Market;

v) une bourse située à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception d'un marché de sociétés en émergence au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; ».

6. L'article 5.7 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* par la suivante :

« *i*) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote d'une des bourses ou coté sur un des marchés suivants :

- A) la Bourse de Toronto;
- B) le New York Stock Exchange;
- C) l'American Stock Exchange;
- D) le NASDAQ Stock Market;

E) une bourse située à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception d'un marché de sociétés en émergence au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).